

## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : **EARL BALCAEN**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE**

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.


Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.


Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

*Lu et approuvé*  


Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*  


## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

**P<sup>r</sup> EARL DE LA ROFFEE**  
**10380 Douzeville sur Doyne**

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à

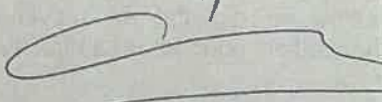
..... le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur



Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*  


## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : **EARL DE L'HÔPITAL**  
Sur la commune de : **GERAUDOT**

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à **Gerardot** le **1<sup>er</sup> Mars 2021**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

Le bénéficiaire



## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : **EARL de PARADIS**  
Sur la commune de : **ST JULIEN SAULT**

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

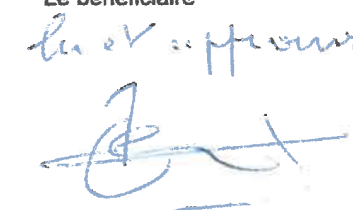
Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à **VERVES** le **28/2/21**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

Le bénéficiaire



## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : EARL du Bas de Courgerennes  
Sur la commune de : Buchères

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à Buchères le 01/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

*Lu et Approuvé*

Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*

## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : EARL DU CHAMP ROY  
Sur la commune de : CHAMP-SUR-BARSE

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à CHAMP-SUR-BARSE le 27/02/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

*Lu et Approuvé*

Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*

# Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom du bénéficiaire : GAEC Van der Jost  
Sur la commune de : Chauffau les Baillies

## Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

## Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.


Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à Chauffau les Baillies le 23/02/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

Lu et Approuvé  


Le bénéficiaire



### Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : **GAEC DE MAUREPAIRE**  
Sur la commune de : **MAUREPAIRE**  
GAEC DE MAUREPAIRE  
Chez M.Mme Hervé DENORMANDIE  
Maurepaire - 10220 PINEY  
Mail : gaecdenmaurepaire@outlook.com  
Tél : 09 67 86 35 19 / Port. : 06 07 33 67 24  
RCS TROYES 324 225 580  
TVA : FR 37 324 225 580

## Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

## Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à Piney le 03/03/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

Lu et Approuvé  


Le bénéficiaire

**GAEC DE MAUREPAIRE**  
Chez M.Mme Hervé DENORMANDIE  
Maurepaire - 10220 PINEY  
Mail : gaecdenmaurepaire@outlook.com  
Tél. : 09 67 86 35 19 / Port. : 06 07 33 67 24  
RCS TROYES 324 225 580  
TVA : FR 37 324 225 580

Lu et Approuvé  


# Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : *Scea Bubak*  
Sur la commune de : *Fresnoy le Chateau*

## Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

## Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à *Fresnoy* le *7.13.21*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

*Lu et approuvé*  
*JA*

Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*  
*A. Bubak*

# Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : *SCEA de Timplieux*  
Sur la commune de : *Piney*

## Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

## Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à *Piney* le *6 Dec 2022*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur

*Lu et approuvé*  
*JA*

Le bénéficiaire

*Lu et approuvé*  
*Quo*

## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom de l'exploitation bénéficiaire : *SCEA du Grand Père André*  
Sur la commune de : *Montreuil sur Barse*

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à *Montreuil sur Barse* le *04 mars 2021*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur



Le bénéficiaire

*SCEA du Grand Père André*  
3 Les Bures - 10270 Montreuil / Barse  
Tél: 03.25.41.20.62 / Port: 06.80.25.93.62  
Siret: 389 774 381 00013

## Contrat de mise à disposition de parcelles pour l'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur de digestat : **SARL LAUNOY ETA**  
Sur la commune de : **LUSIGNY SUR BARSE (10)**

et

Nom du bénéficiaire : *SEP Launoy'*  
Sur la commune de : *Fresnoy le Chateau*

### Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur de digestat s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat sous forme de liquide et/ou solide conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire accepte de recevoir annuellement les quantités de digestat en provenance de l'unité de méthanisation pour les épandre sur les parcelles qu'il exploite.

Ceci, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la réglementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de son digestat.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ce digestat, et à transmettre les informations concernant ces épandages au producteur de digestat.

### Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risques résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage du digestat.

Fait en deux exemplaires à *Fresnoy le Chateau* le *23/02/21*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur



Le bénéficiaire

